

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Audience de fixation de la peine — Salle d'audience n° 1
7 Jeudi 6 mai 2021
8 (*L'audience est ouverte à 11 h 01*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [11:01:06] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:01:35] Bonjour à tous.
13 Est-ce que la greffière d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:01:56] Bonjour, Monsieur le Président,
15 Messieurs les juges.
16 Situation en République d'Ouganda, l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* ;
17 référence de l'affaire : ICC-02/04-01/15.
18 Nous sommes en audience publique.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:02:11] Je vais demander,
20 tout d'abord, aux parties et aux participants de bien vouloir se présenter pour le
21 procès-verbal.
22 L'Accusation tout d'abord.
23 M^{me} BENSOUDA (interprétation) : [11:02:25] L'Accusation est représentée
24 aujourd'hui par M. Colin Black, substitut du Procureur, M^{me} Beti Hohler, substitut
25 du Procureur, Shkelzen Zeneli, substitut du Procureur, et moi-même Fatou
26 Bensouda, Procureur.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:02:45] Représentants
28 légaux des victimes.

1 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [11:02:50] Aujourd'hui, Caroline Walter, Orchlou
2 Narantsetseg, et moi-même Paolina Massidda.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

4 M^{me} SEHMI (interprétation) : [11:03:00] Bonjour, Monsieur le Président.

5 Au nom des représentants légaux des victimes, nous avons James Mawira, Joseph
6 Manoba, Listowel *(sic)* et moi-même Anushka Sehmi.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:03:14] La Défense.

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:03:18] Bonjour, Monsieur le Président.

9 Je suis Krispus Ayena Odongo. Je suis assisté par Thomas Obhof, Abigail, coconseil
10 M. Gordon Kifudde — coconseil Gordon Kifudde. Et notre client, M. Dominic
11 Ongwen est dans la salle d'audience.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:03:44] Merci à tous.

13 Aujourd'hui, la Chambre prononce la peine qu'elle a fixée à Dominic Ongwen pour
14 les crimes pour lesquels il a été condamné le 4 février de cette année.

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:04:02] Monsieur le Président, Messieurs
16 les juges, j'ai oublié de vous informer que Charles Achaleke *Taku est... et Helena
17 Lyons... ainsi que... Beth Lyons... Morgan Ashley et Beth Lyons sont en ligne, qu'ils
18 sont avec nous à distance.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:04:29] Merci beaucoup,
20 Maître Ayena.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:04:35] Et nous avons également un
22 stagiaire qui participe, qui se trouve dans la galerie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:04:42] *(Début de*
24 *l'intervention non interprétée)*

25 La décision écrite a été publiée ce matin et sera notifiée peu après la conclusion de
26 cette audience. Elle demeure le seul document faisant autorité.

27 Dès l'abord, je rappelle que le système de fixation de la peine devant cette Cour
28 prévoit deux étapes dans cette fixation de la peine.

1 Premièrement la Chambre prononce une peine individuelle pour chacun des crimes
2 pour lesquels l'inculpé a été déclaré coupable ; par conséquent, en la présente affaire,
3 61 peines individuelles pour les 61 crimes pour lesquels Dominic Ongwen a été
4 condamné.

5 Deuxièmement, la Chambre indique une période totale d'emprisonnement comme
6 peine conjointe pour tous les crimes. Les textes prévoient que cette sentence
7 conjointe ne soit pas inférieure à la peine la plus lourde prononcée et ne dépasse pas
8 30 années d'emprisonnement ou, à titre exceptionnel, dans les cas les plus graves, la
9 prison à vie.

10 La Chambre a suivi ces deux étapes consécutives dans sa décision écrite. Des
11 sentences individuelles pour chacun des crimes sont dûment fixées dans la décision
12 écrite à la suite d'une évaluation pour chacun des crimes.

13 En l'audience actuelle, la Chambre, cependant, vous le constaterez, la Chambre se
14 concentrera essentiellement sur la peine conjointe, c'est-à-dire la peine effective
15 imposée à Dominic Ongwen.

16 Il s'agit d'une affaire très particulière, comme le montre le volume même des
17 écritures et contributions déposées par les participants en la procédure. L'Accusation
18 a recommandé une peine totale d'au moins 20 années d'emprisonnement ; les
19 représentants légaux des victimes, la... la peine perpétuelle ; la Défense, une peine
20 correspondant au temps déjà passé en prison, ou au maximum, une période de
21 10 années d'emprisonnement. Selon la Défense, Dominic Ongwen devrait plutôt être
22 livré aux mécanismes de la justice traditionnelle acholi.

23 Dans la décision, la Chambre a examiné, d'abord, ces arguments développés par la
24 Défense en ce qui concerne les mécanismes de justice traditionnelle. Elle n'a pas été
25 convaincue par ses arguments. Le système judiciaire devant cette Cour, y compris
26 son régime de fixation de la peine, est fondé sur le principe de légalité. Les peines
27 applicables sont précisées de manière exhaustive dans le Statut de la Cour. Il n'existe
28 aucune possibilité pour la Chambre de remplacer une peine d'emprisonnement par

1 des mécanismes de justice traditionnelle ou d'incorporer des systèmes de justice
2 traditionnelle dans la sentence d'une manière ou d'une autre.

3 La Chambre, néanmoins, a pris note des arguments présentés par la Défense qui, à
4 première vous... à première vue — pardon — pourraient créer l'impression que la
5 Chambre n'est pas sensible à l'existence de normes et processus culturels établis.
6 C'est la raison pour laquelle la Chambre a estimé qu'il convenait qu'elle se livre à
7 quelques considérations supplémentaires à cet égard.

8 La Chambre note que les... la plaidoirie en faveur de mécanismes de justice
9 traditionnelle, en particulier sous la forme de ce que l'on appelle le « *mato oput* »
10 « ont » été présentés en termes vigoureux, mais la décision... la discussion a pris un
11 caractère essentiellement abstrait.

12 En fait, il est tout à fait clair dans les... le procès-verbal que les systèmes de justice
13 traditionnelle ne sont pas très largement utilisés au point qu'ils viendraient
14 remplacer le système de justice formel. Ceci, d'ailleurs, a été exprimé par la Haute
15 Cour d'Ouganda qui a conclu et je cite — « que dans sa forme actuelle *mato oput* n'a
16 pas de système effectif de régulation et de... de régulation et que... et de réexamen en
17 place et que la justice traditionnelle ne doit pas servir à déplacer, saper ou retarder le
18 système officiel judiciaire ».

19 La Chambre note également que les rituels traditionnels acholi sont réservés aux
20 membres de la... de la communauté acholi. Ainsi, l'utilisation de ce système
21 traditionnel signifierait que certaines victimes, appartenant à d'autres groupes
22 ethniques, seraient exclues étant donné qu'ils (*sic*) ne sont pas acholi.

23 Mais ce qui est le plus important, la Chambre reconnaît que la réconciliation, quelle
24 que soit la forme qu'elle prend, est un processus au cours duquel la participation des
25 victimes est essentielle.

26 Pour cette raison, la Chambre a pris dûment en compte les vues et préoccupations
27 des victimes exprimées par le biais de leurs représentants légaux. Il est clair que
28 beaucoup des victimes des crimes commis... commis par Dominic Ongwen ne sont

1 pas en faveur de l'idée de la justice traditionnelle en la présente affaire. Au contraire,
2 ils ont également critiqué le fait que les arguments développés à cet égard ont été
3 présentés à la Chambre sans les consulter.

4 La Chambre reconnaît les vues et préoccupations des victimes participantes
5 exprimées par le biais de leurs représentants légaux de la manière suivante : — et je
6 cite : « Les victimes insistent sur le fait, et cela avec la plus grande détermination,
7 que la position présentée par la Défense s'agissant des rituels et procédures soi-
8 disant culturels appropriés qui auraient lieu aux fins de réintégration et de
9 réconciliation des communautés affectées au nord de l'Ouganda, en lieu et place
10 d'une sanction prenant la forme d'un emprisonnement, ne correspond pas à leur
11 vues. »

12 En outre, il y a dans... dans leur... en outre, dans leur ensemble, les victimes estiment
13 que les organisations et les chefs communautaires ne devraient pas intervenir dans
14 cette affaire. Et, là encore, je cite des représentants légaux des victimes « ceci ne
15 représente aucunement leurs souhaits et besoins. »

16 Ainsi, indépendamment du principe de légalité visé à l'article 23 du Statut, la
17 Chambre n'a, de toute façon, pas été convaincue par l'affirmation de la Défense
18 selon lequel (*sic*) le... suivre le processus formel de la Cour et ses règles s'agissant de
19 la fixation de la peine iraient à l'encontre de la culture du peuple du nord de
20 l'Ouganda.

21 Au contraire, la Chambre est convaincue sur la base des éléments de preuve et des
22 vues et préoccupations des victimes participantes à la procédure, que même s'il peut
23 exister un large éventail d'opinions individuelles, les victimes sont attachées et,
24 d'une certaine manière, font leur le processus de justice de la Cour prévu par le
25 Statut.

26 S'agissant de la détermination de la peine, la Chambre a examiné la gravité de
27 chacun des 61 crimes.

28 Elle a pris en considération, tout d'abord, les nombreuses circonstances atténuantes

1 et aggravantes alléguées par les participants comme pouvant s'appliquer à tous ces
2 crimes.

3 La Chambre a décidé d'accorder un certain poids aux circonstances atténuantes liées
4 à l'enfance de Dominic Ongwen : son enlèvement par l'ARS à un très jeune âge et
5 son séjour au sein de l'ARS. Toutes les peines individuelles ont été déterminées en
6 prenant dûment en compte ces circonstances atténuantes.

7 Par contre, la Chambre n'a pas suivi l'argument de la Défense, selon laquelle (*sic*)
8 deux circonstances atténuantes sous la forme de circonstances étant quasiment
9 équivalentes à une exclusion de la responsabilité pénale, étaient d'application,
10 c'est-à-dire une altération substantiellement altérée de la capacité mentale et la
11 contrainte. La Chambre a rejeté ces deux circonstances comme étant totalement non
12 convaincantes.

13 À cet égard, la Chambre s'est référée à son analyse effectuée dans le jugement délivré
14 le 4 février 2021. À ce moment-là, la Chambre a conclu que Dominic Ongwen ne
15 souffrait pas de maladie mentale ou d'altération au moment du comportement
16 pertinent pour les charges. Au contraire, les éléments de preuve montrent clairement
17 qu'il était en pleine possession de ses facultés mentales et exerçait son rôle en tant
18 que commandant de manière efficace. La Chambre a fondé cette évaluation sur la...
19 sur la base de dépositions d'experts fiables et, également, sur les éléments de preuve
20 largement concordants de nombreux témoins qui ont passé du temps avec Dominic
21 Ongwen au sein... au sein de l'ARS.

22 La Défense a également fait valoir que la santé mentale actuelle de Dominic Ongwen
23 devait être considérée comme une circonstance atténuante. La... la gestion de la santé
24 d'une personne condamnée relève essentiellement de la manière dont sera exécutée
25 la peine. Conformément à la jurisprudence des tribunaux pénaux international (*sic*),
26 une mauvaise santé ne peut être considérée comme une circonstance atténuante
27 qu'en des circonstances exceptionnelles. Ce n'est pas le cas en la présente affaire,
28 comme la décision écrite l'explique en détail.

1 S'agissant de la contrainte, la Chambre a préalablement établi, dans le jugement, que
2 Dominic Ongwen n'était pas soumis à une menace de mort imminente ou à des
3 sévices physiques graves imminents ou continus, pour lui-même ou pour une autre
4 personne, au moment des crimes. Il ne se trouvait pas en situation de subordination
5 complète vis-à-vis de Joseph Kony, mais agissait fréquemment de manière
6 indépendante et contestait même des ordres reçus... reçus — pardon — par Joseph
7 Kony. Il avait également une possibilité réaliste de quitter l'ARS, qu'il n'a pas
8 utilisée. Au contraire, il s'est élevé en rang et en position, il a également commis
9 certains des crimes en privé, dans des circonstances où toute menace qui aurait pu
10 lui être proférée par ailleurs n'aurait eu aucun effet.

11 Sur la base de la même analyse et tout en prenant en compte les nouveaux éléments
12 de preuve présentés par la Défense, la Chambre a conclu que ni une altération
13 substantielle de sa capacité mentale ni la contrainte ne constituaient des
14 circonstances atténuantes applicables en la présente affaire.

15 La Chambre a également refusé de considérer comme circonstances atténuantes les
16 circonstances familiales de Dominic Ongwen et sa personnalité, tel qu'allégué par la
17 Défense. Les... les raisons sous-tendant cela sont développées en détail dans la
18 décision écrite.

19 De la même façon, pour les raisons expliquées dans la décision, la Chambre n'a pas
20 considéré comme circonstance aggravante l'abus de pouvoir ou de capacité officielle
21 dans la commission des crimes, tel que le soutenait les représentants légaux des
22 victimes.

23 À la suite de ces conclusions plus générales, la Chambre a analysé individuellement
24 la gravité de chacun des 61 crimes pour lesquels Dominic Ongwen a été condamné.
25 Elle a conclu que plusieurs circonstances aggravantes s'appliquaient à certains ou
26 même à la plupart des crimes.

27 Par exemple, la Chambre a considéré comme circonstance aggravante la commission
28 de crimes pour un motif impliquant la discrimination pour des raisons politiques

1 pour la plupart des crimes ayant trait aux attaques dans les camps de déplacés
2 interne. En effet, les civils, en Ouganda du Nord, en particulier ceux qui vivaient
3 dans les camps établis par le gouvernement, étaient ciblés justement parce qu'ils
4 étaient perçus comme étant associés au gouvernement de l'Ouganda, et ainsi, en tant
5 qu'ennemi. Pour les crimes sexuels et sexistes, la Chambre a considéré comme
6 circonstance aggravante pour le... la commission de crimes, un motif impliquant la
7 discrimination à l'égard des femmes, et donc, le motif du genre.

8 En outre, pour la plupart des crimes, la Chambre a considéré comme circonstance
9 aggravante le fait qu'il y avait de multiples victimes. Dans certain cas, les victimes
10 étaient enlevées et détenues dans des conditions abusives, des... où les victimes
11 étaient particulièrement jeunes, la Chambre a considéré également que les victimes
12 étaient particulièrement sans défense et a pris cela en considération.

13 Pour plusieurs crimes également, la Chambre a identifié et pris en considération
14 comme circonstance aggravante la cruauté toute particulière dans la commission du
15 crime. Par exemple, les cas où le meurtre a été commis en brûlant vif des personnes à
16 l'intérieur de maisons et s'agissant du traitement extrêmement dur des enfants
17 intégrés en tant que soldats dans la brigade Sinia.

18 L'évaluation crime par crime pertinente pour leur gravité et les circonstances
19 aggravantes s'appliquant à chacun des 61 crimes est (*sic*) développée dans la
20 décision par écrit, ainsi que les sentences individuelles prononcées pour chacun des
21 crimes. La Chambre ne considère pas comme nécessaire d'énumérer cela dans le
22 résumé actuel, étant donné le volume des crimes et les peines individuelles
23 correspondantes.

24 Il me suffira de dire que, pour... après une évaluation individuelle, la Chambre a
25 considéré que certains crimes étaient parmi les plus graves.

26 Ce qui est le cas pour :

27 - le crime de meurtre et de persécution dans le contexte des attaques commises sur
28 Pajule, Odek, Lukodi et Abok, les camps de déplacés internes ;

- 1 - les crimes de... d'esclavage sexuel, de viol, de mariage et de grossesse forcés ;
2 - les crimes de réduction en esclavage, torture comme crimes sexuels et sexistes ;
3 – et le crime de conscription d'enfants de moins de 15 ans et leur utilisation pour
4 participer activement aux hostilités.

5 Pour chacun de ces crimes, la Chambre a prononcé une peine individuelle de
6 20 années d'emprisonnement. Ceci constitue la peine individuelle la plus lourde
7 prononcée.

8 Le Chambre a également prononcé une peine individuelle de 14 années
9 d'emprisonnement pour un nombre de crimes tels que :

- 10 - les crimes d'attaques contre la population civile en tant que telle, tentative de
11 meurtre, réduction en esclavage, torture, dans le contexte des attaques sur les camps
12 de déplacés internes de Pajule, Odek Lukodi et Abok ;

- 13 - et les crimes d'atteinte à la dignité de la personne.

14 Enfin, des peines individuelles de huit années d'emprisonnement ont été prononcées
15 pour des crimes de pillage, destruction de propriété, commis au cours des attaques
16 sur les quatre camps de déplacés internes.

17 Comme on l'a rappelé, chaque peine individuelle pour chacun de ces 61 crimes est
18 précisée dans la décision écrite.

19 Et comme je l'ai déjà dit, ces peines individuelles sont déterminées en prenant en
20 considération, également, la circonstance atténuante résultant de la situation relative
21 à l'enfance de Dominic Ongwen et ses premiers jours au sein de l'ARS. La Chambre
22 en dira davantage à ce sujet ultérieurement.

23 À la suite de la détermination des peines individuelles pour chacun des 61 crimes, la
24 Chambre a déterminé la sentence conjointe la plus adéquate, c'est-à-dire le temps
25 total d'emprisonnement imposé en tant que sanction pour tous les crimes commis.
26 Ce résumé oral se concentrera maintenant sur la détermination de la peine conjointe.
27 D'un côté, la Chambre aurait pu imposer une peine conjointe de 20 années
28 d'emprisonnement. Ceci était le minimum possible, d'après les textes, et comme je

1 l'ai expliqué, cela correspond à la peine individuelle la plus lourde prononcée pour
2 plusieurs des crimes. La Chambre, cependant, a considéré une telle peine comme ne
3 pouvant pas refléter la culpabilité totale de Dominic Ongwen.

4 La Chambre est bien consciente qu'il y a certains doublons en ce qui concerne la base
5 factuelle de certains crimes pour lesquels Dominic Ongwen a été condamné. Ceci,
6 cependant, n'a pas d'implication significative quant à la détermination de la peine
7 conjointe en la présente affaire. Ceci est dû au nombre étonnamment élevé de
8 condamnations distinctes sur la base... base factuelle totalement différente
9 prononcées par la Chambre.

10 D'ailleurs, il y a des crimes totalement distincts, indépendants les uns des autres, et
11 chacun devant être condamné.

12 Par exemple, les crimes de meurtre, commis dans le contexte des quatre attaques sur
13 les camps de déplacés, qui sont totalement différents des crimes de... d'esclavage
14 sexuel commis par Dominic Ongwen contre ses épouses... soi-disant épouses forcées
15 et les autres femmes et filles dans la brigade Sinia. Le crime de conscription d'enfants
16 de moins de 15 ans et leur utilisation pour participer activement aux hostilités a une
17 base factuelle totalement différente des crimes de destruction de propriété et de
18 pillage. Et cetera, et cetera.

19 Il s'agit là juste d'exemples pour illustrer que, en cette affaire, il y a un grand volume
20 de comportements criminels distincts sous-tendant des crimes différents.

21 Ceci, en bref... contrairement à ce qui a été demandé par l'Accusation, une peine
22 conjointe correspondant à la peine conjointe la plus élevée prononcée pour un crime
23 seulement, c'est-à-dire 20 années d'emprisonnement, qui ne refléterait pas la
24 culpabilité pour tous les crimes commis.

25 Par ailleurs, la Chambre a considéré la possibilité de la prison à vie. Ceci était la
26 recommandation des représentants légaux des victimes participantes.

27 La Chambre rappelle le caractère extrêmement grave des crimes nombreux commis
28 par Dominic Ongwen, en eux-mêmes et lorsqu'on les prend en compte

1 conjointement. Et la présence, pour chacun de ces crimes, d'au moins une
2 circonstance aggravante et, souvent même, de deux ou davantage. Sur cette base, la
3 vie... l'emprisonnement à vie, effectivement, pourrait s'imposer.

4 Le caractère extrêmement grave des crimes, et en particulier si on les prendre
5 manière cumulative, est effectivement patente (*sic*). Ceci est particulièrement
6 évident, étant donné la culpabilité élevée de Dominic Ongwen.

7 Plus de 130 personnes ont été tuées pendant les attaques sur les camps de déplacés ;
8 au moins 25 autres ont réussi à survivre simplement pour des raisons indépendantes
9 de la volonté de Dominic Ongwen ou de combattants sous son contrôle. Des civils
10 ont été tués dans de... différentes manières, mais toutes terribles. Les récits des
11 victimes se retrouvent en détail dans le jugement. De plus, des centaines de civils ont
12 été enlevés torturés, réduits en esclavage pendant ces mêmes attaques.

13 Un grand nombre d'enfants ont été enlevés, intégrés dans la brigade Sinia, utilisés
14 activement pour participer aux hostilités. Sept femmes et jeunes filles ont été forcées
15 de devenir les soi-disant épouses de Dominic Ongwen et ses servantes. En outre, il y
16 avait plus de 100 femme ou filles enlevées dans la brigade Sinia au moment
17 pertinent.

18 Beaucoup de ces victimes, qui étaient ciblées pour des motifs impliquant la
19 discrimination, étaient particulièrement sans défense. De jeunes garçons et de jeunes
20 filles, très jeunes, ont été enlevés et forcés à devenir des enfants soldats ou des... des
21 domestiques. Pendant les attaques, les individus qui avaient été enlevés, y compris
22 des enfants, des personnes âgées, des femmes enceintes, étaient tués et ensuite
23 torturés.

24 Dominic Ongwen a eu l'intention de commettre ces crimes. Il a joué un rôle clé dans
25 leur commission. Il a participé à la planification de l'attaque contre le camp de
26 personnes déplacées internes de Pajule et y a participé personnellement. Lors des
27 autres attaques, à Odek, Lukodi et Abok, tous des camps de personnes déplacées,
28 c'est lui qui a décidé de lancer les attaques. Il a sélectionné les combattants et les

1 commandants sur le terrain et a donné des instructions spécifiques avant chaque
2 attaque. Il a fait rapport des résultats à ses supérieurs dans la chaîne de
3 commandement en utilisant la radio de l'ARS après que chacune des attaques aient
4 (*sic*) été conclue, et s'en est attribué le mérite.

5 Pour ce qui est des crimes sexuels et sexistes — et pour l'enlèvement et l'enrôlement
6 d'enfants de moins de 15 ans —, Dominic... la participation de Dominic Ongwen
7 dans la commission de ces crimes est indubitable. Il a personnellement enlevé des
8 enfants et a réparti des garçons, des filles et des femmes au sein de ses unités.
9 Certains de ces jeunes garçons enlevés sont demandés (*sic*) les escortes personnelles
10 de Dominic Ongwen, vivaient avec eux, le gardaient et combattaient sous ses ordres.
11 Il conservait également des femmes et des filles pour sa propre maisonnée, forçant
12 les plus jeunes à être ses servantes domestiques, alors que celles qu'il estimait être
13 suffisamment âgées étaient forcées d'être ses soi-disant épouses et obligées à avoir
14 des relations sexuelles et à porter ses enfants.

15 Au-delà de tout cela, dans son rôle en tant que commandant, il a exercé un rôle
16 essentiel en maintenant l'enlèvement et les abus méthodiques à l'encontre des
17 femmes et des filles. Cela se reflète dans les condamnations pour crimes sexuels et
18 sexistes. En outre, il a joué un rôle essentiel dans la conscription d'enfants âgés de
19 moins de 15 ans. Ils ont été intégrés de manière brutale dans les rangs de l'ARS en
20 grand nombre et utilisés pour participer activement à des hostilités.

21 Comme nous l'avons déjà dit, la gravité extrême des crimes commis par Dominic
22 Ongwen, y compris le degré de sa conduite coupable, plaiderait fortement pour une
23 peine conjointe de réclusion à perpétuité.

24 Toutefois, la Chambre a décidé de ne pas infliger une peine de prison à perpétuité.
25 Lors de ce résumé oral, la Chambre souhaite expliquer brièvement pourquoi elle a
26 pris cette décision.

27 Tout d'abord, cela ne devrait aucunement être perçu comme atténuant la gravité des
28 crimes qui ont été commis, y compris l'impact considérable qu'ils ont eu sur le grand

1 nombre de victimes impliquées. La Chambre le comprend parfaitement. La Chambre
2 souhaite souligner cela une fois de plus sans aucune équivoque possible.
3 Néanmoins, conformément avec le Statut de la Cour, la peine de prison à perpétuité
4 est une peine exceptionnelle. Parmi toutes les considérations qui font partie de cette
5 évaluation, le Statut renvoie également — je cite — « aux circonstances individuelles
6 de la personne condamnée. » Par contre... Par conséquent, la Chambre a dû
7 examiner et tenir compte des circonstances individuelles de Dominic Ongwen pour
8 déterminer si l'emprisonnement à perpétuité était justifié. À cet égard, la Chambre a
9 également tenu compte de la déclaration personnelle faite par Dominic Ongwen lors
10 de l'audience devant cette Cour, au cours de laquelle il a parlé... parlé de manière
11 lucide pendant une heure et 45 minutes, faisant une déclaration structurée et
12 cohérente tout en parlant largement librement plutôt que de lire un discours
13 préparé.

14 Dans cette affaire, la Chambre est confrontée à une situation unique. Elle est
15 confrontée à un auteur qui a délibérément infligé de terribles souffrances à ses
16 victimes. Toutefois, elle est également confrontée à un auteur qui a, lui-même, par le
17 passé, enduré des souffrances extrêmes du fait du groupe dont il est plus tard
18 devenu un des membres et des dirigeants de premier plan.

19 La Chambre a été très impressionnée par le récit fait par Dominic Ongwen, lors de
20 l'audience sur la peine, à propos des événements liés à son enlèvement alors qu'il
21 n'avait que 9 ans. Ce récit est, par ailleurs, corroboré par les témoignages entendus
22 lors du procès.

23 Dominic Ongwen a été enlevé par l'ARS lorsqu'il avait 9 ans. Cela a, en effet, été
24 établi. Son enlèvement à un si jeune âge signifie qu'il a été arraché d'un
25 environnement aimant et protecteur qu'étaient sa famille et sa communauté. Son
26 enlèvement à un si jeune âge signifie également qu'il a dû interrompre sa scolarité.
27 D'après des descriptions jugées dignes de foi, versées au dossier, il était un enfant
28 doué, aux capacités intellectuelles largement supérieures à la moyenne. Il avait

1 toutes les possibilités de devenir un membre précieux de sa communauté et de la
2 société dans le cours normal des choses. Toutes ces possibilités, tout ce potentiel
3 positif, tous ces espoirs pour un... pour un futur brillant, ont été réduits à néant le
4 jour où il a été enlevé. En lieu et place d'un développement prometteur de sa
5 personnalité au sein de sa communauté, sa socialisation a eu lieu dans un
6 environnement aussi violent que celui de l'ARS. Au sein de l'ARS, il ne fait aucun
7 doute qu'il a vécu des souffrances profondes alors qu'il grandissait. Il a été forcé à
8 devenir enfant soldat à un très jeune âge dans les pires conditions. Il a été le témoin
9 de nombreux crimes terribles en tant que jeune enfant, y compris des morts
10 violentes. Il a été forcé à participer à de tels incidents violents. Peu de temps après
11 son enlèvement, il a appris que ses parents avaient été tués, ce qui a contribué à son
12 sentiment de solitude et de désespoir. En somme, la Chambre a entendu des
13 témoignages spécifiques indiquant que Dominic Ongwen avait grandement souffert,
14 aussi bien physiquement qu'émotionnellement, au cours des premières années qui
15 ont suivi son enlèvement.

16 Les circonstances de l'enfant de Dominic Ongwen après son enlèvement sont
17 évidentes. La Chambre ne peut en faire abstraction dans la détermination de la
18 question de savoir si l'emprisonnement à perpétuité représente une peine juste en
19 l'espèce.

20 Le fait que Dominic Ongwen n'ait pas, dans un premier temps, choisi de faire
21 partie de l'ARS, mais ait été enlevé et incorporé à l'ARS alors qu'il n'était qu'enfant
22 ne justifie aucunement ou n'explique pas les crimes odieux qu'il a délibérément
23 choisi de commettre en tant qu'adulte pleinement responsable.

24 Toutefois, ces circonstances, aux yeux de la Chambre, rendent la perspective de le
25 condamner à passer le reste de sa vie en prison excessive.

26 La Chambre comprend pleinement et parfaitement le désir légitime des victimes
27 pour que justice leur soit faite. Elle comprend également que la justice exige qu'une
28 sanction adéquate soit imposée à Dominic Ongwen.

1 La Chambre est toutefois appelée à fixer une peine qui ne constitue pas, en soi, un
2 moyen de se venger.

3 Le parcours de... personnel de Dominic Ongwen n'efface en rien sa conduite
4 coupable et les souffrances des victimes — et je pense qu'il convient de le répéter.
5 Toutefois, la particularité de cette affaire, de son historique, de sa situation ne peut
6 être ignorée lorsque nous décidons si l'accusé doit être... ou le condamné doit être
7 condamné à la prison à perpétuité en l'espèce.

8 Le fait d'envisager la perspective que Dominic Ongwen puisse un jour refaire sa vie,
9 tout en étant sanctionné de manière adéquate pour les crimes commis, ce dans un
10 environnement nouveau et plus sain que celui extrêmement violent de l'ARS au sein
11 duquel (*sic*) il a grandi et a longtemps évolué, est l'un des facteurs qui ont informé la
12 décision finale de la Chambre en ce qui concerne la peine unique en la présente
13 affaire.

14 La Chambre estime qu'une telle occasion concrète ne saurait être refusée à Dominic
15 Ongwen du fait de son parcours personnel spécifique.

16 Raison pour laquelle la Chambre a décidé de ne pas condamner Dominic Ongwen à
17 la peine exceptionnelle de la réclusion à perpétuité.

18 La Chambre a, par conséquent, rejeté une peine unique correspondant au minimum
19 possible, à savoir 20 ans d'emprisonnement, mais a également rejeté le maximum
20 possible, à savoir la réclusion à perpétuité. Elle a dû situer la peine unique quelque
21 part entre ces deux extrêmes, à savoir entre 20 et 30 années d'emprisonnement.

22 La peine unique définitive doit être juste et adéquate. La Cour va maintenant
23 prononcer la peine unique définitive.

24 Et pour ce faire, Monsieur Ongwen, je vais vous demander de bien vouloir vous
25 lever.

26 (*M. Ongwen s'exécute*)

27 À la lumière de la gravité des crimes que vous avez commis, des circonstances
28 atténuantes et aggravantes applicables, et de vos circonstances individuelles

1 spécifiques, la Chambre vous condamne à une période totale d'emprisonnement
2 de 25 années comme peine unique pour les 61 crimes pour lesquels vous avez été
3 déclaré coupable.

4 Votre peine sera réduite pour la période entre le 4 janvier 2015 et aujourd'hui, le
5 6 mai 2021, au cours de laquelle vous avez été détenu conformément à une
6 ordonnance de cette Cour ou en lien avec des conduites relatives à vos crimes. Cette
7 période sera donc déduite de la durée totale d'emprisonnement qui vous est infligée.

8 Vous pouvez vous asseoir, Monsieur Ongwen.

9 *(M. Ongwen s'exécute)*

10 La Chambre considère ainsi que la peine unique appropriée est de 25 années
11 d'emprisonnement.

12 Toutefois cette décision n'a pas été prise à l'unanimité. Le juge Pangalangan aurait
13 condamné Dominic Ongwen à une période totale d'emprisonnement de 30 ans.

14 La majorité de la Chambre est d'avis que la période totale de 25 années
15 d'emprisonnement est proportionnée au vu de la gravité des crimes commis par
16 Dominic Ongwen et conforme à ses circonstances individuelles spécifiques
17 découlant de son enlèvement alors qu'il était enfant. Elle est donc conforme aux
18 objectifs fondamentaux de punition pour les crimes commis et de dissuasion qui
19 sous-tendent le système relatif aux peines de cette Cour.

20 En effet, la majorité est persuadée que cette peine unique traduit une condamnation
21 forte de la part de la communauté internationale des crimes commis par Dominic
22 Ongwen, tout en reconnaissant l'immense préjudice et les souffrances causés aux
23 victimes. Elle est également appropriée afin de dissuader d'autres personnes de
24 commettre des crimes similaires à l'avenir. Et elle découragera également le
25 récidivisme de Dominic Ongwen. Selon la Chambre, aucune peine
26 d'emprisonnement de moins de 25 ans ne saurait constituer une sentence
27 appropriée, proportionnée et juste à la lumière de toutes les circonstances
28 pertinentes en la présente espèce.

1 Dans un même temps, une telle sentence unique tient compte du parcours unique de
2 Dominic Ongwen et ne compromet pas la perspective de sa réhabilitation sociale et,
3 éventuellement, la possibilité concrète d'une réinsertion en société. C'est également
4 une considération pertinente dans une affaire aussi particulière que celle-ci.

5 La Chambre note également que, au titre de son Statut, après que Dominic Ongwen
6 aura purgé deux tiers de sa peine, la Cour examinera la peine à déterminer pour
7 savoir si celle-ci, à la lumière de certains critères, peut être réduite.

8 Voilà, brièvement, les raisons qui sous-tendent la peine prononcée aujourd'hui.

9 Comme je vous l'ai rappelé, la détermination d'une peine unique de 25 années
10 d'emprisonnement a été adoptée à la majorité.

11 Le juge Pangalangan a exprimé une position différente. Je vais maintenant lui
12 donner la parole afin qu'il puisse brièvement nous entretenir de cette question.

13 M. LE JUGE PANGALANGAN (interprétation) : [11:40:51] Merci, Monsieur le
14 Président.

15 Je me suis rallié au verdict unanime rendu le 4 février 2021 concluant que l'accusé
16 était coupable, au-delà de tout doute raisonnable, pour 61 crimes contre l'humanité
17 et crimes de guerre. Aujourd'hui, je me joins également à la majorité en ce qui
18 concerne les peines individuelles. Toutefois, je considère qu'une peine unique plus
19 lourde serait mieux appropriée. Et ce n'est que sur ce point que je suis en désaccord
20 avec la majorité.

21 La Chambre déclare, dans sa décision rendue aujourd'hui, avec laquelle je suis, par
22 ailleurs, tout à fait d'accord, que le fait d'imposer une peine unique et... « ne saurait
23 refléter la culpabilité totale de Dominic Ongwen pour tous les crimes qu'il a
24 commis. » — fin de citation. La Chambre conclut également — et je cite une fois de
25 plus que « tout étant considéré, en raison de l'extrême gravité des crimes commis par
26 Dominic Ongwen, y compris le degré de sa conduite coupable, une peine unique
27 d'emprisonnement à perpétuité serait certainement appropriée en la présente
28 espèce. »

1 La majorité conclut donc que la... que le critère de gravité extrême a été satisfait. Cela
2 est très important, étant donné la juridiction... la compétence de la Cour qui couvre
3 non seulement les crimes de droit commun jugés par les juridictions nationales, mais
4 également — et je reprends les termes du Statut — « les crimes les plus graves qui
5 touchent l'ensemble de la communauté internationale », et qui reconnaît les
6 souffrances des « victimes d'atrocités inimaginables qui choquent profondément la
7 conscience de l'humanité. » — fin de citation. Cela signifie que, même dans le cadre
8 de ce calcul triste des crimes les plus odieux, eh bien, les crimes pour lesquels
9 Dominic Ongwen a été prononcé coupable sont toujours considérés comme étant
10 d'« une extrême gravité ».

11 Donc, pour cette raison, à mon avis, étant donné que la réclusion à perpétuité est la
12 peine la plus lourde qui peut être imposée par le Statut, le simple fait de ne pas
13 imposer cette peine tient déjà compte du fait... tient déjà compte de la situation
14 personnelle malheureuse de Dominic Ongwen.

15 En outre, le fait de fixer une peine à moins de 25 ans plutôt qu'au maximum
16 statutaire de 30 ans ne tiendrait pas suffisamment compte des souffrances des
17 victimes qui, dans le cadre de crimes d'atrocités de masse, ne sont pas inférieures
18 que lorsque des crimes tels que des meurtres, des viols, ou des tortures sont commis
19 comme crimes de droit commun. L'échelle et la cruauté avec lesquelles ces crimes
20 ont été commis dans cette affaire ne sont pas compensées par le triste destin d'un
21 petit garçon de 9 ans, enlevé puis conscrit en tant qu'enfant soldat. En effet, comme
22 la majorité l'a indiqué à juste titre — je cite : « Le parcours personnel de Dominic
23 Ongwen ne saurait, en aucun cas, éclipser sa conduite coupable et la souffrance des
24 victimes. »

25 Les règles imposent à la Cour d'« évaluer tous les facteurs pertinents, parmi lesquels
26 le préjudice subi par les victimes et leur famille. La Chambre d'appel a reconnu que
27 cela était un exercice de discrétion en vue d'imposer une peine proportionnée qui
28 reflète bien la culpabilité de la personne condamnée.

1 Je suis d'avis qu'imposer une peine unique de 30 ans signifierait que la Cour ne
2 ferait pas abstraction du caractère odieux des crimes commis.

3 Et c'est en raison de la gravité extrême de ces crimes, et en particulier du préjudice
4 profond et permanent aussi bien physique que psychologique causé aux victimes et
5 à leur famille, que j'estime que, afin de bien refléter — pour reprendre les termes de
6 la majorité — « la plus forte condamnation par la communauté internationale et
7 reconnaître l'énorme préjudice et les souffrances causées aux victimes », qu'une
8 peine totale de 25 ans n'est pas appropriée et que les crimes pour lesquels Dominic
9 Ongwen a été prononcé coupable méritent une peine de 30 ans d'emprisonnement.

10 Merci, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:32] Merci, Monsieur le
12 juge Pangalangan.

13 La Chambre souhaite conclure cette audience avec un certain nombre d'observations
14 finales.

15 La décision rendue aujourd'hui a été particulièrement difficile et elle a eu un impact
16 considérable sur chacun des juges ici présents.

17 Nous avons toujours ressenti la plus haute responsabilité pour déterminer la peine la
18 plus adaptée, ce à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, parfois
19 contradictoires. Il existe une tension insoluble entre certaines de ces circonstances.
20 Certaines de ces circonstances nous ont poussés à nous interroger sur l'essence
21 même et sur la signification de la sanction.

22 Tout le monde ne sera pas satisfait par la décision rendue aujourd'hui. Cela relève
23 de la nature même d'un procès qui consiste à établir une sanction appropriée pour
24 les torts commis à autrui. En substance, tout dépend du sens de la justice
25 individuelle de chacun.

26 Les divergences d'opinions entre les juges sur la peine unique en la présente affaire
27 reflètent exactement ceci : notre propre sens individuel de la justice, en tant que
28 juges chargés de trancher dans cette affaire, ce conformément avec le pouvoir

1 discrétionnaire qui nous est donné par le droit. Ce n'est pas l'expression d'un
2 désaccord fondamental entre nous. Nous sommes pleinement d'accord aussi bien
3 sur le droit et sur le fait. Nous sommes également entièrement d'accord sur chacune
4 des peines individuelles, sur le fait d'exclure la réclusion à perpétuité et sur le fait
5 d'imposer une peine unique supérieure ou plus lourde que le minimum imposé par
6 le Statut. Ce n'est que dans la détermination de la peine finale que la majorité a
7 donné plus de poids aux circonstances individuelles de Dominic Ongwen que ne
8 l'aurait fait le juge Pangalangan.

9 La Chambre... Ou chaque juge de la Chambre à exercer sa description... sa discrétion
10 – pardon – dans le strict respect de la loi et en toute conscience. La Chambre s'est
11 efforcée d'expliquer son cheminement qui lui a permis d'arriver à cette décision afin
12 que cette décision puisse être comprise et acceptée comme étant légitime, même si
13 elle ne fait pas l'objet d'un accord universel.

14 Certaines victimes ne seront peut-être pas d'accord avec la décision consistant à ne
15 pas imposer une réclusion à perpétuité.

16 Dominic Ongwen et la Défense ne seront peut-être pas d'accord avec le fait qu'il ait
17 été condamné pour une prison... peine de prison qu'il estime trop longue.

18 D'autres personnes pourront avoir d'autres points de vue sur cette peine, mais cela...
19 mais parfois, ces personnes n'ont pas connaissance de tous les faits pertinents, de
20 tous les éléments de preuve contenus au dossier.

21 Et tout cela est compréhensible. En tant que juges, nous ne nous en tenons qu'aux
22 règles de droit et nous n'écoutons que notre conscience. Nous sommes confiants que
23 la peine prononcée aujourd'hui tient compte de ces deux aspects.

24 Ce procès a été long et complexe. La Chambre est d'avis que ce procès a été une
25 réussite, car il a permis de mettre en évidence tous les éléments de preuve
26 nécessaires pour établir la vérité. Le résultat de ce processus est le long et détaillé
27 jugement rendu il y a trois mois de cela, le 4 février. La peine prononcée aujourd'hui
28 est un autre de ces résultats.

1 En somme, nous espérons que le travail de la Cour dans cette affaire, y compris le
2 dossier volumineux de témoignages et les autres éléments de preuve qui ont été
3 produits, a été et continuera à être utile pour les victimes, pour les Ougandais du
4 Nord et pour d'autres personnes, pour aider à faire la lumière sur un chapitre
5 complexe et douloureux de l'histoire. Nous espérons également que le procès
6 jusqu'à ce stade contribuera à faire justice, dans une certaine mesure, aux victimes
7 des crimes commis et permettra d'affirmer que la communauté internationale en
8 général, et cette Cour en particulier, sont de leur côté.

9 Une étape supplémentaire dans cette direction sera prise avec l'ouverture de la
10 procédure en réparation pour les victimes des crimes commis par Dominic Ongwen.
11 Aujourd'hui, la Chambre a rendu une ordonnance relative aux réparations. Le droit
12 des victimes à la réparation est également une partie intégrante du système de
13 justice de cette Cour. Cela permet de reconnaître, une fois de plus, les souffrances et
14 le préjudice subis par les victimes et elle vise à rectifier cela. La Chambre va
15 encourager avec vigueur et avec grand soin l'avancement des réparations.

16 Voilà. Cela met un terme au prononcé de la peine dans l'affaire *Le Procureur c.*
17 *Dominic Ongwen*.

18 L'audience est levée.

19 M^{me} L'HUISSIER : [11:51:26] Veuillez vous lever.

20 (*L'audience est levée à 11 h 51*)

21 RAPPORT DE CORRECTION

22 La correction suivante, indiquée par une astérisque dans la transcription et non
23 incluse dans l'enregistrement audio-visuel de l'audience est implémentée dans la
24 transcription :

25 Page 2 ligne 16 :

26 « Otoko » est corrigé par « Taku »